

N° 4858¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe
sur la valeur ajoutée**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	1
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre des Finances (13.11.2001)	1
2) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et les projets de règlement afférents (16.11.2001)	2
3) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et les projets de règlement afférents (19.11.2001)	6

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DES FINANCES**

(13.11.2001)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en sa séance plénière du 22 octobre 2001.

Le projet sous examen a pour objet d'apporter certaines modifications en matière de taxe sur la valeur ajoutée dont notamment le relèvement du taux d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits phytosanitaires.

Ce taux qui est actuellement fixé à 3% sera relevé à 15% à partir de l'année 2002.

D'après le rapport d'activités du Ministère de l'Agriculture, les dépenses pour produits phytosanitaires s'élevaient en l'an 2000 à 230 millions de francs. L'augmentation du taux de TVA proposée dans le projet sous examen engendrerait un coût supplémentaire de 27,6 millions de francs pour les exploitations agricoles, viticoles et horticolas, ce qui est inacceptable.

Etant donné que la quasi-totalité des exploitations agricoles sont imposées forfaitairement, le coût supplémentaire engendré par le relèvement du taux TVA, sur les produits phytosanitaires, sera à supporter non pas par le consommateur final, mais par l'agriculteur lui-même. En effet, l'application d'un taux de 15% au lieu de 3% sur les produits phytosanitaires n'aura pas d'effet sur le taux forfaitaire qui restera fixé à 8%.

Or, la situation dans les exploitations agricoles est telle que les coûts de production ne cessent d'augmenter alors que les prix-producteurs diminuent. La présente augmentation du taux TVA sur les produits phytosanitaires aura comme simple conséquence une diminution du même montant, du revenu des exploitations agricoles.

Elle aura pour conséquence également de rendre la production végétale indigène moins compétitive.

En plus, ce ne sont pas les agriculteurs luxembourgeois qui sont à l'origine du relèvement de la TVA sur les produits phytosanitaires, mais des producteurs et distributeurs étrangers qui ont suscité des préoccupations en rapport avec la perte de marchés qu'ils ont subie par le fait que de nombreux agriculteurs étrangers ont acheté les produits phytosanitaires au Luxembourg étant donné que le taux TVA appliqué dans leur pays est nettement plus élevé.

Vu ce qui précède et vu surtout la situation de revenu en agriculture, la Chambre d'Agriculture exige que le montant de 27,6 millions de francs que les agriculteurs doivent payer en plus à partir de l'an 2002 pour les produits phytosanitaires, *doit être restitué intégralement aux exploitations concernées*.

La Chambre d'Agriculture propose sa collaboration en vue de trouver une solution adéquate.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,

Robert LEY

Le Président,

Marco GAASCH

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS sur le projet de loi et les projets de règlement afférents

(16.11.2001)

Par sa lettre du 8 octobre 2001, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et des projets de règlement grand-ducaux repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet:

- la transposition dans la législation nationale de la directive 2000/65/CE du Conseil du 17 octobre 2000 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne la détermination du redevable de la taxe sur la valeur ajoutée;
- d'apporter certaines modifications rédactionnelles à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, appelée „loi TVA“;
- de modifier l'annexe B de la loi TVA de manière à écarter les produits relevant de la position 38.08 du tarif des droits d'entrée de l'application du taux superréduit de 3%;
- de supprimer l'exonération des livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux fluviaux;
- et de modifier l'article 79 TVA de manière à harmoniser les modalités d'exercice des voies de recours en matière de TVA.

*

1. Commentaire des articles du projet de loi

Article I – Disposition introductive

L'article I ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

Article II – Transposition de la directive 2000/65/CE

Ad point 1° sous a):

La modification proposée au niveau de l'article 26, paragraphe 2 ayant le caractère d'une simple modification rédactionnelle dans le but d'assurer une plus grande conformité textuelle avec les dispositions de la sixième directive, la Chambre des Métiers ne s'y oppose pas.

Ad point 1° sous b):

La modification proposée sous la lettre b) consiste à supprimer l'habilitation prévue au paragraphe 3 de l'article 26 qui devait permettre la mise en oeuvre des mesures facultatives figurant à l'article 21, paragraphe 1, sous a) et d) de la sixième directive dans sa version antérieure à celle résultant de la directive modificative 2000/65/CE. Cet article prévoyait que, lorsque la livraison de biens ou la prestation de

services respectivement l'acquisition intracommunautaire était effectuée par un assujetti non établi à l'intérieur du pays, les Etats membres pouvaient prendre des dispositions prévoyant que la taxe était due par une autre personne, et notamment par un représentant fiscal ou par le destinataire de la livraison de biens ou la prestation de services.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver la proposition consistant à ne pas faire usage des facultés prévues par la sixième directive à l'égard du système du „reverse charge“. En ce qui concerne le régime du représentant fiscal, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article II point 2° du présent projet.

Ad point 2°:

L'article 66, paragraphe 1, dans sa teneur actuelle, dispose que lorsque le débiteur de la taxe visé à l'article 26, paragraphe 1 sous a) et d) est établi à l'étranger, il peut être obligé par l'administration soit de faire agréer un représentant fiscal, soit de déposer un cautionnement ou une lettre de garantie délivrée par un établissement bancaire agréé.

La nouvelle rédaction de l'article 21, paragraphe 2, sous a) de la sixième directive prévoit que la désignation d'un représentant fiscal ne peut plus être imposée par un Etat membre aux assujettis communautaires non établis à l'intérieur du pays, celle-ci pouvant seulement être laissée au choix de ces opérateurs par les Etats membres.

Le projet sous avis propose de supprimer, pour les assujettis communautaires, l'obligation de nommer, sur demande de l'administration, un représentant fiscal ou de déposer un cautionnement ou une lettre de garantie. Quant aux assujettis établis en dehors de la Communauté, l'obligation au dépôt d'un cautionnement ou d'une lettre de garantie bancaire sera maintenue.

Il convient encore de relever que le présent projet prévoit de supprimer le paragraphe 2 de l'article 66, compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 67 établissant une obligation solidaire pour le paiement de la TVA qui couvre la situation visée par le paragraphe 2.

De prime abord, la Chambre des Métiers se doit de constater qu'en pratique l'administration compétente n'a pas eu recours au système du représentant fiscal. Ceci ressort d'ailleurs de la note numéro 2) relative à l'article 66 qui remarque que „la méthode de désigner un représentant responsable s',est révélée dans la pratique pour beaucoup d'assujettis étrangers plutôt compliquée et onéreuse“. La Chambre des Métiers voudrait, dans un contexte plus général, rappeler que dans certains des pays voisins, les entreprises artisanales luxembourgeoises, relevant notamment du secteur de la construction, sont jusqu'à présent systématiquement soumises à l'obligation de nommer un représentant fiscal, même pour des prestations de services uniques et ponctuelles d'une envergure très limitée. Il est un fait que cette démarche fastidieuse et coûteuse en termes de temps et en termes financiers n'est certainement pas de nature à encourager les prestations de services transfrontaliers; on est en droit de se demander si cette obligation, en entravant le bon fonctionnement du marché intérieur, n'est pas contraire au principe de la libre prestation des services ancré dans le Traité instituant la Communauté européenne. Aussi la Chambre des Métiers invite-t-elle l'administration de l'enregistrement et des domaines à suivre de très près la mise en oeuvre et le respect par les pays voisins des modifications prévues par la directive 2000/65/CE précitée, notamment en ce qui concerne le système du représentant fiscal.

La Chambre des Métiers n'a pas de raisons pour mettre en doute l'efficacité des instruments communautaires de coopération administrative et d'assistance mutuelle entre les Etats membres. Elle s'oppose toutefois formellement à l'abolition au Luxembourg, à l'égard des assujettis communautaires, du régime prévoyant le dépôt d'un cautionnement ou d'une lettre de garantie bancaire, aussi longtemps que les pays voisins maintiennent des régimes similaires.

Selon la Chambre des Métiers, des contrôles plus intenses „sur le terrain“ s'imposent, notamment en ce qui concerne les prestations de services réalisées dans le domaine de la construction. Ainsi, un certain nombre de ces assujettis non établis, en ne respectant pas, de façon délibérée ou non, les obligations de déclaration et de paiement de la TVA luxembourgeoise, contribuent à créer des distorsions de concurrence entre entreprises non établies et entreprises indigènes.

Ad point 3°:

L'article 67 a, entre autres, traite à l'établissement d'une obligation solidaire pour le paiement de la TVA. La modification proposée tend à préciser la notion de solidarité au paiement avec le redevable, le

principe de solidarité constituant une garantie de recouvrement de la taxe due par le redevable, et ce en cas de non-paiement par le redevable.

Le texte de ce paragraphe couvre également la situation visée au paragraphe 2 de l'article 66, paragraphe que le présent projet entend supprimer.

La modification de l'article 67, paragraphe 1, ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

Article III – Autres modifications

Ad point 1°:

Le présent projet propose d'écarter de la liste des biens de l'annexe B, soumis au taux superréduit, les produits relevant de la position No 38.08 du tarif des droits d'entrée. Cette modification a pour conséquence de porter le taux de TVA auquel sont soumis les produits phytopharmaceutiques de 3% à 15%.

La Chambre des Métiers constate que les auteurs du projet motivent cette hausse du taux de TVA par le fait que le Luxembourg, en appliquant auxdits produits des taux largement inférieurs à ceux appliqués par la plupart des autres Etats membres, est devenu pour un nombre élevé d'agriculteurs établis à l'étranger le pays de ravitaillement privilégié en produits phytopharmaceutiques. En relevant ledit taux de TVA, le Gouvernement se plie aux critiques émanant des producteurs et des distributeurs étrangers des produits en cause. La deuxième raison qui motive, selon les auteurs du projet, cette modification est liée au danger que représente la présence massive sur le territoire luxembourgeois des produits concernés.

La Chambre des Métiers est d'avis que le relèvement du taux de TVA sur les produits concernés à 15% ne conduira qu'à dévier le commerce de ceux-ci vers les Etats membres appliquant des taux de TVA inférieurs à 15%.

Ad point 2°:

A l'article 43, paragraphe 1, sous i), il est proposé de modifier le texte figurant au premier tiret de manière à exclure de l'exonération de la TVA les livraisons de biens destinés à l'avitaillement de bateaux circulant exclusivement en trafic international et assurant un transport rémunéré de marchandises; sont visés les provisions de bord, les combustibles, carburants et lubrifiants, ainsi que les fournitures de bord.

La Chambre des Métiers, constatant que la modification en cause trouve son origine dans des divergences de vues au niveau juridique entre la Commission et le Luxembourg, n'a pas d'observations à formuler.

Ad point 3°:

L'article 79 détermine l'action récursoire contre les amendes fiscales prévues par la loi TVA. Un arrêt de la Cour d'Appel du 5 avril 2000 a précisé que le recours en question ne peut être dirigé que contre l'Etat et non contre l'administration. Or, la situation est différente en matière de recours contre les bulletins d'impôt portant rectification ou taxation d'office. Le projet propose dès lors de prévoir le même mode d'assignation pour le recours contre les amendes fiscales et pour le recours contre les bulletins d'impôt portant rectification ou taxation d'office; dorénavant l'administration de l'enregistrement et des domaines sera mise en mesure d'intenter une action en justice ou d'y défendre également dans le cadre des recours contre des amendes fiscales.

La Chambre des Métiers ne peut que saluer cette modification qui tend à mettre un terme à une situation incohérente, en ce sens que l'intéressé devait, en matière d'amendes fiscales, diriger le recours contre l'Etat, alors qu'en matière de bulletins d'impôt portant rectification ou taxation d'office, le recours devait être dirigé contre l'administration.

2. Commentaire des articles relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations

L'article III, point 2° du projet de loi sous avis entend modifier le texte du premier tiret de l'article 43, paragraphe 1, sous i), de la loi TVA en excluant de l'exonération de la TVA visant la navigation fluviale les livraisons de biens destinés à l'avitaillement de bateaux circulant exclusivement en trafic international et assurant un transport rémunéré de marchandises.

Le texte figurant sous c) à l'article 7, paragraphe 1, du règlement grand-ducal du 16 juin 1999 et ayant pour objet d'exonérer les livraisons de biens, à l'exception des provisions de bord, destinés à l'avitaillement de ces bateaux n'a dès lors plus de fondement légal à partir du 1er janvier 2002, de sorte qu'il y a lieu de le supprimer.

La modification en cause étant la résultante de la modification du premier tiret de l'article 43, paragraphe 1, sous i), de la loi TVA, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler.

*

3. Commentaire des articles relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et conditions d'application des taux réduit, superréduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée

En ce qui concerne les produits relevant de la position No 38.08 du tarif des droits d'entrée le Gouvernement s'est prononcé en faveur du relèvement du taux de TVA applicable aux produits en question de 3% à 15%. L'article III, point 1° du projet de loi sous avis se propose d'amender, dans ce contexte, le texte du point 4° de l'annexe B de la loi TVA.

L'intitulé du point 4° de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 nécessite partant d'être adapté. De plus, le texte de l'article 2, point 4°, sous h) du même règlement n'a plus de fondement légal à partir du 1er janvier 2002, de sorte qu'il y a lieu de le supprimer.

Les modifications en cause étant la résultante de la modification de l'annexe B de la loi TVA, la Chambre des Métiers renvoie le lecteur au commentaire du projet de loi sous avis.

La Chambre des Métiers s'oppose formellement à l'abolition au Luxembourg, à l'égard des assujettis communautaires, du régime prévoyant le dépôt d'un cautionnement ou d'une lettre de garantie bancaire, aussi longtemps que les pays voisins maintiennent des régimes similaires.

En ce qui concerne les autres modifications proposées, la Chambre des Métiers est, sous réserve des observations formulées ci-avant, en mesure d'approuver les présents projet de loi et projets de règlement grand-ducaux.

Luxembourg, le 16 novembre 2001

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur le projet de loi et les projets de règlement afférents
 (19.11.2001)

Par sa lettre du 8 octobre 2001, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi et des projets de règlement grand-ducaux sous rubrique.

*

I. Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le projet de loi sous avis traite principalement de la transposition dans la législation nationale de la directive 2000/65/CE du Conseil du 17 octobre 2000 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne la détermination du redevable de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, il apporte quelques modifications rédactionnelles à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, dans le but d'assurer une plus grande conformité textuelle avec les dispositions correspondantes de la sixième directive TVA, de modifier l'annexe B de ladite loi TVA de manière à relever le taux superréduit de 3% de certains produits phytopharmaceutiques à 15%, de supprimer l'exonération des livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux fluviaux et de modifier l'article 79 de ladite loi TVA de manière à harmoniser les modalités d'exercice des voies de recours en matière de TVA.

Commentaire des articles

Article I

L'article I n'appelle pas d'observations particulières.

Article II

L'objet de l'article II est la transposition de la directive 2000/65/CE du Conseil du 17 octobre 2000 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne la détermination du redevable de la taxe sur la valeur ajoutée.

La disposition reprise au point 1° sous b) envisage de supprimer l'habilitation prévue au paragraphe 3 de l'article 26 de la loi du 18 décembre 1992 modifiant et complétant la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Cet article prévoyait que, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services respectivement l'acquisition intracommunautaire était effectuée par un assujetti non établi à l'intérieur du pays, les Etats membres pouvaient prendre des dispositions prévoyant que la taxe était due par une autre personne, et notamment par un représentant fiscal ou par le destinataire de la livraison de biens ou la prestation de services.

Le principe du représentant fiscal n'ayant pour ainsi dire jamais été appliqué au Luxembourg, étant donné qu'il a été recouru en règle générale à un dépôt de garantie, l'abolition du représentant fiscal ne devrait, a priori, rien changer aux pratiques actuelles. Il n'en a pas été de même dans les autres Etats membres et notamment en Belgique et en France.

Quant à la modification de l'article 66 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, il est également prévu d'abolir du principe de dépôt de garantie pour tout assujetti ressortissant de la Communauté Européenne. Il est clair que l'abolition, et du représentant fiscal, et du dépôt de garantie, constitueront un accès facilité pour toutes les entreprises non luxembourgeoises.

La Chambre de Commerce tient toutefois à émettre ses craintes quant à une transposition plus tardive de la directive susvisée dans les autres Etats membres et notamment dans les pays voisins. Dès lors, en abolissant aussi bien le principe du représentant fiscal que celui du dépôt de garantie au Luxembourg, les entreprises étrangères se verront facilité l'accès au marché luxembourgeois, tandis que, dans l'hypothèse où les pays voisins ne vont abolir le principe du représentant fiscal que plus tard, les entreprises luxembourgeoises voulant accéder à des marchés étrangers vont continuer à se heurter aux dispositions du représentant fiscal. La Chambre de Commerce renvoie à cet égard aux nombreux dossiers constitués dans le groupe „Entraves administratives“ sous l'égide du Ministère des Classes Moyennes. Dès lors, la

Chambre de Commerce souhaite que, avant l'abolition du principe du dépôt de garantie, le législateur se soit assuré que les pays voisins en feront de même, et ce dans des délais raisonnables.

Article III

Ad point 1°

La Chambre de Commerce estime que les arguments avancés dans l'exposé des motifs sont tout à fait valables et qu'il y a lieu de procéder à une augmentation du taux de TVA pour les produits phyto-pharmaceutiques concernés. Elle estime toutefois qu'une augmentation à 15% serait trop importante et ne ferait que délocaliser le problème vers les pays ayant des taux de TVA moins élevés pour les produits en cause (ex: France 6%). Dès lors, pour les produits en question, un relèvement du taux de TVA à 6% serait plus judicieux.

Ad point 2°

Etant donné que la Commission européenne a déjà mis le Luxembourg en demeure, la Chambre de Commerce estime qu'en ce qui concerne l'abolition de l'exonération de la TVA pour les livraisons d'avitaillement pour les bateaux fluviaux, il n'y a pas lieu de s'opposer à l'abolition de cette exonération.

Ad point 3°

En matière de recours concernant des amendes fiscales, un arrêt de la Cour d'Appel du 5 avril 2000 (numéro 23414 du rôle) a précisé que le recours visé ne peut être dirigé que contre l'Etat et non contre l'administration. En matière de recours contre des bulletins d'impôts, la situation est toutefois différente. En effet, un recours en matière de bulletins d'impôts doit être adressé à l'administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur. En cas de recours contre lesdits bulletins, c'est donc l'administration, et non l'Etat, qui agit en justice.

Ainsi, afin d'éviter dorénavant toute divergence entre les deux recours, il est prévu d'appliquer le même mode d'assignation pour les deux cas de figure, en l'occurrence il s'agira de mettre l'administration en mesure d'intenter une action en justice ou de se défendre dans le cadre des recours contre des amendes fiscales tout comme c'est déjà le cas pour les recours contre des bulletins d'impôt.

Article IV

L'article IV n'appelle pas d'observations particulières.

*

II. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduits, superréduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée

A part les remarques formulées ci-dessus sub Article III ad point 1°, le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'autres observations.

*

III. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations

A part les remarques formulées ci-dessus sub Article III ad point 2°, le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'autres observations.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi et aux projets de règlement grand-ducaux sous rubrique.